

ARRÊTÉ n° 90-2022-07-26-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure

société RECYCL'AUTOS  
à ANJOUTEY

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-8, L.514-5, L.512-7, L.541-2, R.512-46-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement et agrément de la société RECYCL'AUTOS pour l'exploitation d'un centre de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage sur le ban de la commune d'Anjoutey (ZI de la Noye) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-15-00005 du 15 avril 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société Recycl'Autos pour son installation sur le site d'Anjoutey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2022 relatant les constats relatifs à la visite de contrôle effectuée le 6 avril 2022 sur le site de la société RECYCL'AUTOS gérée par monsieur CARVALHO Grégory, rue de la Noye à ANJOUTEY ;

VU le courrier du 30 juin 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 avril 2022, il a été constaté par l'inspection de l'environnement que le fossé de collecte des eaux de ruissellement de la ZA de la Noye était fortement pollué ;

CONSIDÉRANT que l'investigation conjointe de l'inspection des installations classées et de l'office français de la biodiversité (OFB) a permis de remonter l'origine de la pollution jusqu'à un regard où se déversent les eaux issues du séparateur de la société RECYCL'AUTOS ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des prélèvements sur les rejets aqueux effectués lors de l'inspection montrent des dépassements des valeurs limite d'émission ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- l'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage des pièces métalliques enduites de graisses, ni des pièces susceptibles de contenir des fluides. Ces pièces sont stockées sans emballage ou conteneur étanche spécifique le cas échéant et sans rétention pouvant ainsi entraîner la pollution des sols par les fluides et hydrocarbures.
- l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de rejets, dans des proportions de l'ordre de 3 à 7 fois les valeurs autorisées selon les paramètres ce qui induit une pollution de l'environnement et du cours d'eau en aval de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous et qu'elles sont également détaillées dans le rapport d'inspection du 6 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8.I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCL'AUTOS et son dirigeant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La société RECYCL'AUTOS, ayant son siège social au 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse et enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 modifié, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 et 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.3.3 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 modifié susvisé, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

- *Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...]*
- *Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.*
- *[...]*»

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 modifié susvisé, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté. Pour cela, l'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées dans le délai indiqué, l'analyse des causes du dysfonctionnement du dispositif de traitement des eaux à l'origine de la pollution ainsi qu'une attestation de bon fonctionnement de ce dernier de la part d'un bureau d'études ou du fabricant ainsi qu'une nouvelle analyse des rejets aqueux confirmant le bon fonctionnement du dispositif.

*« Valeurs limites de rejet.*

*Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire et pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :*

*I. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel (cas des eaux de pluies collectées sur la surface de stockage des V.H.U non dépollués):*

- *pH 5,5 - 8,5*
- *température < 30 °C*
- *Matières en suspension : 35 mg/l*
- *DCO : 125 mg/l*
- *DBO5 : 30 mg/l*
- *Chrome hexavalent : 0,005 mg/l*
- *Plomb : 0,002 mg/l*
- *Hydrocarbures totaux : 5 mg/l*
- *Métaux totaux : 1,5 mg/l.*
- *Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.*

*Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »*

#### ARTICLE 4 –

Si au terme du délai fixé aux articles 2 à 3, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

#### ARTICLE 5 –

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera notifié à la société RECYCL'AUTOS - 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY.

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

#### ARTICLE 7 –

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire d'ANJOUTEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

26 JUIL. 2022

Fait à Belfort, le  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY